

Amendement à 24 B.
Adopté unanimement par 2340



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2327

*Modifiant le règlement 24-b concernant
la construction des bâtisses.*

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le douzième jour de novembre mil neuf cent soixante quinze (1975) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Les Conseillers

BLAIS	GIROUX
BLANCHET	PELLETIER
BOUCHARD	ROBITAILLE
CAREAU	ROY
CLERMONT	TREMBLAY
COULOMBE	TROTTIER

Lu pour la première fois le 9 octobre 1975

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 12 novembre 1975

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 13 novembre 1975

ATTENDU les pouvoirs accordés à la ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 420 et 430 de l'article 336 et l'article 547 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il est nécessaire de préserver le caractère résidentiel de la rue Grande-Allée à l'ouest de la place Montcalm.

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du conseil municipal de la ville de Québec et ledit conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. — Le règlement 24-b concernant la construction des bâtisses tel que modifié jusqu'à ce jour est de nouveau modifié en ajoutant après l'article 67-H le paragraphe suivant:

« Nonobstant toute disposition contraire, sur les deux côtés de la rue Grande-Allée, depuis sa limite ouest jusqu'aux rues place Montcalm et Berthelot,

a) seuls les usages suivants sont autorisés:

1. — la résidence sous toutes ses formes;

2. — les services communautaires;

3. — les services professionnels, pourvu qu'un maximum de deux étages de l'immeuble soit utilisé pour l'ensemble de ces usages;

4. — l'hébergement, à l'exclusion des hôtels et des motels, ainsi que ses services complémentaires, pourvu que la superficie de plancher occupé par l'ensemble des services complémentaires ne dépasse pas vingt-cinq pour-cent (25%) de la superficie totale de plancher de l'immeuble.

b) Tout stationnement est interdit entre les bâtisses et la rue Grande-Allée. Des espaces de stationnement doivent toutefois être aménagés conformément aux dispositions du règlement 1388 et de ses amendements.

Les aires de stationnement doivent être entourées par des murets, clôtures, haies ou autre obstacle visuel, à la satisfaction de la Commission d'Urbanisme et de Conservation de Québec.

Leur surface doit être pavée de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de boue. Les espaces de stationnement doivent également être maintenus dans un état permanent de propreté.

c) Toute demande de permis de construction, de réparation ou d'agrandissement doit être accompagnée d'un plan d'aménagement du sol assurant la conservation des arbres et autres composantes du paysage à la satisfaction de la Commission d'Urbanisme et de Conservation de Québec.

d) Tout affichage est interdit sauf une enseigne d'identification non lumineuse posée à plat sur le bâtiment et dont la superficie ne dépasse pas cent vingt-huit pouces carrés (128 po. car.) (0.08256 m²). Une demande de permis pour ériger, installer, modifier substantiellement ou changer d'endroit une enseigne doit être faite conformément aux dispositions du règlement 2011 concernant les enseignes ».

2. — Le présent règlement ne porte pas atteinte aux droits acquis.

3. — Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT N° 2327

Modifiant le règlement 24-b concernant la construction des bâtisses.

BUT DU REGLEMENT:

Ce règlement a pour but d'apporter certaines modifications au règlement 24-b concernant la construction des bâtisses tel que modifié jusqu'à ce jour, *en ajoutant* après l'article 67-H de ce règlement le texte du présent règlement.

Cet amendement est rendu nécessaire afin de préserver le caractère résidentiel de la Grande-Allée, depuis ses limites ouest jusqu'aux rues Place Montcalm et Berthelot.

Ce règlement spécifie, en autres choses, le genre d'habitations autorisées dans ce secteur et détermine de nouvelles normes sur le stationnement, l'affichage et les modifications qui peuvent être apportées aux habitations érigées dans le territoire décrit dans le présent règlement.